Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : AIS European Economy Focus

Identifiant d'entité juridique : 96950059A7K6B2DMFD93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

●● ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

□ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**	☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement à travers les filtres extra-financiers appliqués à l'Univers d'Investissement. Seuls les titres qui respectent l'ensemble de ces filtres peuvent être sélectionnés à l'actif du Fonds. Par ailleurs, la sélection finale cherchera à être sur: une trajectoire de température compatible avec l'objectif de limiter le réchauffement climatique de 2°C maximum d'ici à 2100 ;

Le Fonds applique également un filtre de conformité ESG selon une approche de type «Best in class ». Chaque émetteur est analysé selon un modèle propriétaire.

Un rebalancement du portefeuille est réalisé chaque mois afin de s'assurer que les titres sélectionnés sont toujours conformes à la stratégie de gestion tant sur les aspects financiers qu'extra-financiers.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO_2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)*.

2/ Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme).

* Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules… ; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés.

Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 30% de son actif dans des investissements durables, c'est-à-dire des activités économiques contribuant de manière substantielle à un objectif durable social ou environnemental, tout en ne portant pas une atteinte significative aux autres objectifs durables et respectant un minimum de standard en termes de gouvernance.
Le Fonds retient une approche extra-financière généraliste. Ainsi, il ne cherche pas à contribuer spécifiquement à un objectif environnemental tel que défini par la taxinomie (l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution) ou à un objectif social précis.

La méthodologie de la société de gestion prévoit que pour être considéré comme investissements durables, les émetteurs doivent avoir 50% ou plus de leur chiffre d'affaires qui soit tiré d'une activité durable sur les piliers Social (logement social, santé, éducation, microfinance, digitalisation et lutte contre la précarité numérique, réinsertion par l'emploi) et Environnemental (Gestion de l'eau, énergies renouvelables, bâtiments verts, transport verts, gestion des déchets et recyclage, pollution, agriculture durable) ou avoir une stratégie climatique certifiée "1,5°C" ou "well-below 2°C" par l'initiative Science Based Targets (SBTi).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Dans le cadre des investissements réalisés par le mandat, l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable est évalué ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI") ou l'observations de controverses importantes sur des enjeux environnementaux ou sociaux. Si un investissement ne respecte pas ce principe "DNSH", il n'est donc pas considéré comme un investissement durable.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives ("PAI"), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 (tableau 1 de l'annexe 1 des RTS), sont prises en compte lors de l'application de listes d'exclusions dans le cadre de la méthodologie "Best in class" appliquée aux investissements directs (hors OPC) réalisés par le fonds :
- Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui violent les droits de l'Homme (PAI n°10).
- Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont les énergies fossiles non conventionnelles représentent plus de 30% de la production annuelle d'énergies fossiles ainsi que les projets dédiés aux énergies fossiles non conventionnelles.
- Politique Charbon (PAI n°4): Exclusion des sociétés qui :
(i) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales) ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon
(ii) qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an
(iii) qui ont des capacités installées de production d'électricité issue du charbon > 5 GW
(iv) qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures
(v) qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années.
- Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions et/ou des armes bactériologiques et/ou chimiques et /ou nucléaires.
De plus, les autres PAI sont pris en compte dans la méthodologie de notation ESG best in class de Federal Finance Gestion. Cette méthodologie repose sur les piliers suivants :
- Environnement : prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3), de la part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable (PAI n°5), de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6), des impacts des activités sur la biodiversité (PAI n°7), des rejets dans l'eau (PAI n°8) et des rejets de déchets (PAI n°9).
- Social : prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)
- Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13)
Cette méthodologie de notation couvre les émetteurs privés (entreprises) mais aussi les émetteurs publics (Etats). Ces derniers bénéficient aussi d'une note ESG qui intègre des critères environnementaux comme l'intensité de GES (PAI n°15) ou encore les violations des normes sociales (PAI n°16).
Ce processus de notation permet d'obtenir une note "Best in class" comprise entre A et E, les émetteurs A étant considérés comme étant les plus performants de leur secteur. La prise en compte de tous ces indicateurs permet ainsi de comparer les émetteurs et d'identifier ceux dont les activités ont les plus fortes incidences négatives.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Une politique d'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE est applicable. Afin d'identifier ces entreprises, la société de gestion s'appuie sur un outil fourni par un fournisseur externe de données, Sustainalytics, permettant d'identifier les entreprises qui ont violé les droits de l'homme, les normes internationales du travail, impliquées dans des scandales de corruption ou provoqué de graves atteintes à l'environnement.
De plus, sont interdits tous les investissements dans des entreprises impliquées dans la

fabrication ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions et armes bactériologiques et chimiques).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG "Best in class" de Federal Finance Gestion repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site de Federal Finance Gestion. Tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué n°2022/1288 du 6 avril 2022 sont pris en considération.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Seule la partie extra-financière est décrite ci-après. Les éléments financiers sont disponibles dans le prospectus du fonds.

Afin d'atteindre son objectif, le Fonds sélectionnera les titres selon une approche extra-financière et financière. Seules les valeurs qui respectent l'ensemble des filtres extra-financiers, tels que décrits dans le prospectus, peuvent être sélectionnées. La sélection finale s'appuie sur une analyse financière des valeurs (analyse de tendance et analyse fondamentale) et extra-financière (, optimisation du score d'empreinte carbone, trajectoire de température du portefeuille à +2° à horizon 2100 et respect de la thématique "priorisation à l'Europe" pour orienter les investissements vers les acteurs qui ont une activité réelle principalement en Europe).

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La sélection des investissements est réalisée à partir de plusieurs filtres, à savoir :

- Filtre de conformité ESG : Les secteurs et pratiques controversées en application des normes internationales et des politiques d'exclusion mises en œuvre par la Société de Gestion (Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), armes controversées, politique pétrole et gaz, tabac, politique charbon…) sont exclus.

- Best-in class : Le Fonds applique une sélectivité selon la qualité des émetteurs à travers une approche de type «Best in class », c'està dire consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra financier au sein de tout secteur s'activité, sans privilégier ou exclure un secteur. Chaque émetteur est ainsi analysé selon un modèle de notation développé par la Société de Gestion. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Dans ce modèle, un ensemble de 20 critères de notation a été défini sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Ces critères sont pris en compte pour chaque secteur d'activité selon leur importance pour le secteur d'activité concerné. Pour mesurer la performance de chaque critère, la Société de Gestion utilise les données de son fournisseur Sustainalytics. Les données ainsi collectées sont normalisées pour établir un score relatif au secteur, pour chaque critère, allant de 0 (le plus faible) à 20 (le plus élevé). Ces critères sont ensuite agrégés en tenant compte d'une pondération établie par la société de gestion selon l'importance que revêt chaque enjeu pour le secteur. La performance ESG globale est mesurée selon cette approche sur une échelle allant de 0 à 20. La Société de Gestion reste responsable de la notation ESG Best in Class des émetteurs et peut décider de modifier cette notation sur un ou plusieurs critères, dès lors qu'elle possède une information quantitative ou qualitative lui permettant de justifier cet ajustement. Les notations établies sont retranscrites pour les émetteurs de l'univers d'investissement en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). Seuls les émetteurs notés de A à D sont conservés. L'application du filtre de conformité ESG et de l'approche Best in class permet ainsi d'exclure au moins 20% des valeurs de l'Univers d'Investissement.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.

Limites méthodologiques liées à la combinaison d'approches ESG : L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion de la Société de Gestion sur la qualité ESG d'un actif.

L'analyse réalisée par la société de gestion est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés. La société de gestion reste seule juge de la qualité extra-financière des émetteurs.

Des informations complémentaires sur les méthodes d'analyses extra-financières, les politiques d'exclusion et les fournisseurs de données utilisés sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.federal-finance-gestion.fr, rubrique « Finance responsable »).

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'application des différents filtres extra-financiers conduit à une réduction d'au moins 30% de l'Univers d'Investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :
- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

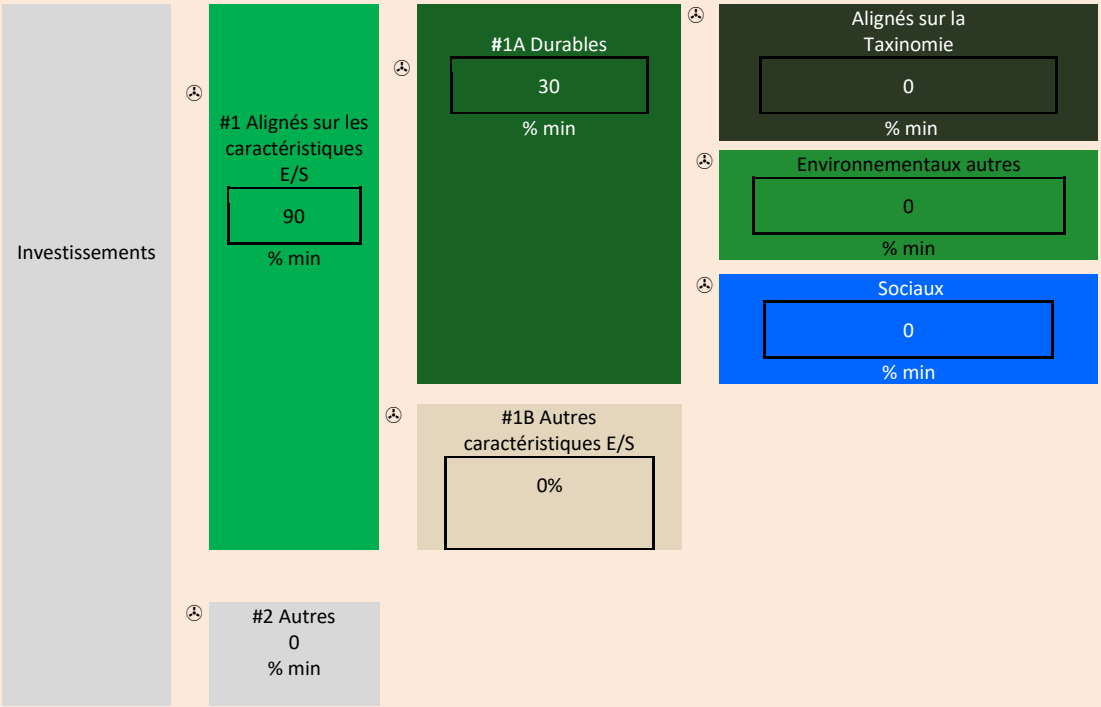

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne.
Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

● ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non pertinent pour ce produit.

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non pertinent pour ce produit.

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non pertinent pour ce produit.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion.